



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 04/2018 du 11 janvier 2018

**Objet** : demande formulée par le SPF Sécurité sociale afin d'obtenir la communication de données fiscales du "fichier de données IPCAL" du SPF Finances en vue d'une étude sur la constitution de pensions complémentaires au sein de la population active (AF-MA-2017-325)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant *les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Centre de recherche sociologique, CeSO) de la KULeuven, reçue le 13/11/2017 ;

Vu les explications complémentaires reçues le 23/11/2017 et le 29/11/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du SPF Fedict) le 21/12/2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 11/01/2018 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. À la demande du SPF Sécurité sociale, le Centre de recherche sociologique (CeSO) de la KULeuven mène une étude sur la constitution de pensions complémentaires au sein de la population active. Le CeSO a introduit une demande au nom du SPF Sécurité sociale (ci-après le demandeur) afin d'obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées du SPF Finances.
2. Le demandeur vise à exploiter des données administratives existantes à des fins de recherche stratégique au sujet de la constitution de pensions complémentaires au sein de la population active.
3. La demande porte sur des données fiscales du "fichier de données IPCAL"<sup>1</sup> du SPF Finances.
4. D'après la demande, les données fiscales du "fichier de données IPCAL" seront fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la "BCSS") sous forme codée, après couplage avec des données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale d'une part, et avec des données provenant de la banque de données DB2P (données relatives à la constitution des pensions du deuxième pilier) gérée par l'ASBL Sigedis. L'accès aux deux dernières sources citées fait l'objet de la délibération n° 17/094 du 7 novembre 2017 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé (ci-après CSSS)<sup>2</sup>, étant donné qu'il s'agit de sources au sein du réseau de la Sécurité sociale. La taille de l'échantillon est délimitée dans la délibération précitée.
5. La présente demande traite uniquement de l'accès aux données du SPF Finances.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

6. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité

---

<sup>1</sup> IPCAL est un fichier destiné à la gestion des déclarations individuelles de l'impôt des personnes physiques.

<sup>2</sup> Délibération CSSS, section Sécurité sociale, n° 17/094 du 7 novembre 2017 portant sur la communication de données à caractère personnel codées par la banque carrefour de la sécurité sociale au "centrum voor sociologisch onderzoek" (CeSo) dans le cadre du projet de recherche "valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires".

sectoriel compétent)". En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITE**

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine ci-après dans quelle mesure ces conditions sont remplies.
8. Les données sont demandées afin de mener une étude sur la constitution de pensions complémentaires au sein de la population active en vue d'une analyse de l'ampleur et de la répartition sociale des pensions complémentaires des deuxième et troisième piliers dans le but de pouvoir fournir un avis stratégique sur cette base.  
Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
9. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données sont traitées par le SPF Finances. Le Comité souligne que, quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par le SPF Finances, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.
10. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système en cascade :
  - a. en principe, une étude scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
  - b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
  - c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite.

11. Le Comité constate qu'il n'est pas possible pour le demandeur, dans le cadre de ce projet, de travailler avec des "données anonymes" au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 car il doit disposer d'une trop grande quantité d'informations détaillées pour pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et le risque d'identification indirecte ne peut donc pas être totalement exclu.
12. Le Comité applique dès lors ci-après la procédure pour le traitement de données codées dans le cadre d'une recherche scientifique/statistique, prévue aux articles 7 à 13 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001.
13. Le Comité constate tout d'abord qu'il est satisfait aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 13 février 2001<sup>3</sup>, étant donné que la BCSS jouera le rôle d'organisation intermédiaire.
14. Par ailleurs, le Comité attire l'attention sur le fait que la BCSS et le demandeur doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher que des données codées ne soient converties en données non codées<sup>4</sup>.
15. Enfin, le Comité constate que les personnes concernées devraient en principe être informées par le SPF Finances ou par la BCSS avant que ces derniers ne communiquent les données au demandeur<sup>5</sup>. Vu la taille de l'échantillon (200.000 personnes) et le fait que l'on ne réclame pas de données exactes mais des données réparties par classe (par tranche de 10 euros), le Comité estime que l'on peut appliquer la dérogation<sup>6</sup> selon laquelle le responsable du traitement ne doit pas satisfaire à l'obligation d'information si cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.
16. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement ultérieur envisagé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP).

---

<sup>3</sup> "Art. 10. Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, communiquent, au(x) même(s) tiers, des données à caractère personnel, en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi."

"Art. 11 L'organisation intermédiaire est indépendante du responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques."

<sup>4</sup> Article 12 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

<sup>5</sup> Article 9, § 2 de la LVP.

<sup>6</sup> Article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, a) de la LVP.

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

### 2.1. *Nature des données*

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

18. Le demandeur décrit les variables nécessaires dans le cadre de la présente étude : les données figurant dans la déclaration fiscale au sujet des cotisations et primes portant sur des pensions privées, la réduction d'impôt accordée pour l'épargne à long terme. Pour chacune de ces variables, les codes correspondants de la déclaration fiscale (année de revenus 2014) sont énoncés.

19. La présente délibération reprend en annexe un relevé détaillé des données qui seront transmises par le SPF Finances.

20. Dans la demande, cette transmission est motivée comme suit :

Les banques de données DB2P et IPCAL seront couplées à d'autres données administratives du Registre national, à la banque de données ARGO et à la banque de données ONSS(APL) pour trois raisons :

*Premièrement, dans le projet, les données sur les pensions complémentaires seront couplées à des caractéristiques contextuelles démographiques et de carrière présentes dans ces banques de données. Deuxièmement, nous aimerions nous prononcer sur le taux de couverture de pensions complémentaires chez certains groupes définis sur la base de caractéristiques contextuelles démographiques et de carrière. Pour calculer ce taux de couverture, il est également nécessaire de disposer d'informations sur les individus qui ne constituent aucune pension complémentaire. En ce qui concerne le deuxième pilier, ces données ne sont pas présentes dans la banque de données DB2P. Nous souhaitons enfin nous prononcer sur le coût fiscal des pensions des deuxième et troisième piliers pour lequel des données issues d'IPCAL sont demandées.*

*Afin d'étudier la répartition sociale des pensions des deuxième et troisième piliers, des données de l'ensemble de données IPCAL sont demandées. Les données réclamées parmi l'ensemble de données IPCAL sont les données de déclaration des cotisations/primes à l'égard de pensions privées, ainsi que la réduction d'impôt accordée pour l'épargne à long terme.*

[Les citations du demandeur reprises dans la présente délibération sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle].

21. Vu la motivation apportée, le Comité estime qu'à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées, les données qui seront communiquées par le SPF Finances sont pertinentes, adéquates et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP).

### **2.2. *Délai de conservation des données***

22. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
23. Le demandeur propose un délai de conservation de 5 ans pour les motifs suivants : "L'exploitation de ces données est demandée pour réaliser le projet et étudier l'ampleur et la répartition sociale des pensions complémentaires. Les données doivent être conservées pendant une période raisonnable afin de pouvoir répliquer les calculs."
24. Le Comité considère ce délai comme un délai maximum. Si la finalité est déjà atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur et par la BCSS avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées.

### **2.3. *Fréquence de l'accès***

25. Le demandeur sollicite un accès unique aux données du SPF Finances. Le Comité constate que cela est approprié en vue de réaliser les finalités indiquées.

### **2.4. *Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

26. D'après la demande, les données communiquées par le SPF via la BCSS sont utilisées exclusivement en interne par le CeSO, le sous-traitant désigné par le demandeur et un collaborateur du Bureau fédéral du Plan désigné par le demandeur pour accompagner le CeSO dans l'exécution de l'étude. Pour le reste, il n'y a pas d'autre communication à des tiers.
27. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'y voit aucune objection. Toutefois, il insiste à cet égard pour que les mesures nécessaires soient prises afin que seuls les membres du personnel dûment habilités aient accès à ces données.

### **2.5. *Rapport***

28. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Le Comité souligne que la présente autorisation est octroyée à cette condition.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.
30. Comme indiqué ci-dessus (voir ci-avant le point 15), le demandeur peut invoquer une exception à l'obligation d'information à l'égard de chaque personne concernée individuelle. Le Comité recommande néanmoins que tant du côté du SPF Finances que du côté du demandeur, l'on prévoie une transparence générale, en fournissant par exemple des explications sur leur site Internet concernant le présent transfert de données à caractère personnel.

### **4. SECURITE**

#### ***4.1. Au niveau du demandeur***

31. Le demandeur fait partie du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale Cela signifie qu'il dispose :
- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
  - d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.
32. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent donc être qualifiées d'adéquates.
33. Le demandeur recourt également à un sous-traitant. Le Comité rappelle que dans de tels cas, la LVP impose au responsable du traitement de définir sa relation avec le sous-traitant dans un contrat qui répond aux exigences de l'article 16, § 1 de la LVP. Le Comité recommande également que le sous-traitant fasse signer à ses collaborateurs un contrat de confidentialité.

#### ***4.2. Au niveau du SPF Finances***

34. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

- 1° autorise** le demandeur à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès du SPF Finances, et ce afin de réaliser les finalités telles que définies au point 8, si et aussi longtemps que les conditions énoncées ci-avant sont respectées (voir les points 8, 14, 24, 27, 28 et 33) ;
- 2° autorise** la communication des données à caractère personnel fiscales codées susmentionnées au Centre de recherche sociologique de la KULeuven si et aussi longtemps que les conditions définies dans la présente délibération sont respectées ;
- 3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere



**ANNEXE - Relevé détaillé des données demandées**

Afin d'étudier la répartition sociale des pensions des deuxième et troisième piliers, des données de l'ensemble de données IPCAL sont demandées. Les données qui sont réclamées parmi l'ensemble de données IPCAL sont les données de déclaration des cotisations/ primes à l'égard de pensions privées, ainsi que la réduction d'impôt accordée pour l'épargne à long terme. Nous décrivons ci-après successivement les codes demandés pour les cotisations et les réductions d'impôt.

<b>Code IPCAL</b>	<b>Description</b>
<b>Cotisations pour pensions du troisième pilier</b>	
A3530/ B3530	Primes qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme primes d'assurances-vie : contrats conclus à partir du 1/1/1989
A3540/ B3540	Primes qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme primes d'assurances-vie : contrats conclus avant le 1/1/1989
A3610/ B3610	Paiements pour épargne-pension
<b>Cotisations pour pensions du deuxième pilier</b>	
A2850/ B2850	Retenue personnelle pour pension complémentaire assurance-groupe
A2830/ B2830	Retenues pour pension complémentaire continuation individuelle
A2570/ B2570	Cotisations sociales personnelles non retenues. Contrat INAMI employés conventionnés : versement AP déductible fiscalement si cotisations sociales non retenues
A4050/ B4050	Cotisations sociales personnelles non retenues : PLCI chefs d'entreprise
A4080/ B4080	Cotisations personnelles pour assurance-groupe ou EIP chef d'entreprise
A4120/ B4120	Retenues chef d'entreprise continuation individuelle
A6060/ B6060	Autres frais professionnels : primes PLCI indépendants qui n'exercent pas une profession libérale
A6560/ B6560	Cotisations sociales PLCI pour indépendants exerçant une profession libérale
A4510/	Conjoints aidants cotisations sociales PLCI

B4510	
<b>Réduction d'impôt en cas de pensions du deuxième pilier</b>	
A7902/ B7902	Réduction d'impôt épargne à long terme assurance-vie, dans la cotisation ordinaire, contrats conclus à partir du 1/1/1989
A7903/ B7903	réduction d'impôt épargne à long terme assurance-vie, dans l'imposition ordinaire, contrats conclus avant le 1/1/1989
A7978/ B7978	Calcul de la réduction d'impôt fédérale I épargne à long terme assurance-vie contrats conclus à partir du 1/1/1989
A7979/ B7979	Calcul de la réduction d'impôt fédérale I épargne à long terme assurance-vie contrats conclus avant le 1/1/1989
A8085/ B8085	Calcul de la réduction d'impôt fédérale II épargne à long terme assurance-vie contrats conclus à partir du 1/1/1989
A8086/ B8086	Calcul de la réduction d'impôt fédérale II épargne à long terme assurance-vie contrats conclus avant le 1/1/1989
A7911/ B7911	Réduction d'impôt, dans l'imposition ordinaire, épargne-pension
A7982/ B7982	Calcul de la réduction d'impôt fédérale I épargne-pension
A8089/ B8089	Calcul de la réduction d'impôt fédérale II épargne-pension
A8645/ B8645	Réduction d'impôt au taux d'imposition moyen spécial base épargne à long terme, majoration (art. 157-168)
A8646/ B8646	Réduction d'impôt au taux d'imposition moyen spécial épargne à long terme réduction, majoration (art. 157-168)
<b>Réduction d'impôt en cas de pensions du troisième pilier</b>	
A7910/ B7910	Réduction d'impôt dans l'imposition ordinaire assurance-groupe
A7959/ B7959	Calcul de la réduction d'impôt fédérale I pension complémentaire
A8066/ B8066	Réduction fédérale II pension complémentaire
A8042/ B8042	Réduction d'impôt 30 % épargne à long terme pour cotisations personnelles travailleurs pour assurance-groupe & indépendants assurance-groupe/EIP